

Loi**sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE)**Modification du 09.09.2024

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **751.11**Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif [751.11](#) intitulé Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux du 14.02.1989 (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE) (état au 01.08.2020) est modifié comme suit:

Art. 37 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.)

¹ Le canton verse des subventions à hauteur de 66 pour cent pour les frais des communes engendrés par l'entretien des eaux bénéficiant d'indemnités fédérales.

^{1a} Il verse des subventions à hauteur de 33 pour cent pour les frais des communes engendrés par l'entretien majeur des eaux restant. Le Conseil-exécutif définit l'entretien majeur des eaux.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.

Berne, le 9 septembre 2024

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: Bühler
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 9 septembre 2024 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyennes et citoyens peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 2 octobre 2024

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation): 3 janvier 2025

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'État: 3 février 2025

Le texte de la loi est publié sur la [page Internet du Grand Conseil](#). Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'État.